

M. de la
Bourgeoisie et Ecclésiast.



ATLAS
DES
COURS D'EAU

PROCÈS-VERBAL de constatation des ouvrages établis sans droit sur les cours d'eau de la commune de Landes, dont la suppression ou le changement est reconnu nécessaire.

DÉSIGNATION			
DES COURS D'EAU.	DES OUVRAGES dont la suppression est reconnue nécessaire.		DES OUVRAGES dont le changement est reconnu nécessaire.
	NATURE.	NATURE.	NOM DES PROPRIÉTAIRES.
1. Le cours d'eau de la commune de Landes			
2. Le cours d'eau de la commune de Landes			
3. Le cours d'eau de la commune de Landes			
4. Le cours d'eau de la commune de Landes			

Rédigé en double par le Commissaire-voyer cantonal soussigné.
A Landes, le 20 juin 1882.
Le Préfet de la commune.
Le Maire de la commune.
Le Voyer cantonal.

PROCÈS-VERBAL de constatation des ouvrages établis sans droit sur les cours d'eau de la commune de Landes, dont le maintien ne semble ni dangereux ni nuisible.

DÉSIGNATION			
DES COURS D'EAU.	DES OUVRAGES.		NOM DES PROPRIÉTAIRES.
	NATURE.	NATURE.	
1. Le cours d'eau de la commune de Landes			
2. Le cours d'eau de la commune de Landes			
3. Le cours d'eau de la commune de Landes			
4. Le cours d'eau de la commune de Landes			

Rédigé en double par le Commissaire-voyer cantonal soussigné.
A Landes, le 20 juin 1882.
Le Préfet de la commune.
Le Maire de la commune.
Le Voyer cantonal.

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement administratif de Namur

Commune de Jambes.

ATLAS DES COURS D'EAU
NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES

Dressé en conformité du chapitre 1^{er} de la loi du 7 mai 1877, par le soussigné Commissaire-voyer
Arrondissement avec le concours d'un délégué de l'Administration communale.

Fait à *Jambes*, le *9* *juin* 1883.

Le Commissaire-voyer *Arrondissement*.

F. Cardinaux

Le Délégué,
J. Guisard

Vu, pour être annexé à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial, en date
du *19* *février* 1884, n^o *333148*

Le Greffier,

M. Magnon

Le Président,

M. Van der Auwera

CET ATLAS COMPREND

Un état indicatif;
Nom tableau descriptif;
Nom plan d'assemblage;
Nom plan de détail.

LÉGENDE

Les cours d'eau soumis à la loi sont indiqués par deux traits bleus pleins.
» non soumis » un trait bleu plein.
Les maisons et bâtiments, en *noir*.
Les limites de la commune, en rouge.
Les limites de sections cadastrales, en *jaune*.
Les chemins, par deux traits pleins noirs.
Les routes, »
Les sentiers, par deux traits ponctués noirs.
Sur le nivellement, le fond du cours d'eau est indiqué par un trait noir plein.
Id. id. la surface de l'eau, par un trait bleu plein.
Id. id. la berge par un trait noir plein.

